

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL321

AMENDEMENT

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 23

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après le premier alinéa de l'article 15-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, sous le
contrôle des officiers et agents de police judiciaire et sous réserve d'avoir satisfait à des obligations
de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice, peuvent recevoir
les plaintes à l'exclusion de celles déposées pour un crime, un délit pour lequel la peine encourue
est de cinq ans ou plus d'emprisonnement, et un délit de caractère sexuel. Ils ne peuvent pas non
plus recevoir une plainte déposée par un mineur. » ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, après le mot :

« judiciaire »,

insérer les mots :

« et sous réserve d'avoir satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les
ministres de l'intérieur et de la justice ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus dont la liste est établie par décret en
Conseil d'État, ».

V. – En conséquence, à la fin dudit alinéa substituer aux mots :

« , sous réserve d’avoir satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l’intérieur et de la justice »

les mots et la phrase suivante :

« à l’exclusion des délits pour lesquels la peine encourue est de cinq ans ou plus d’emprisonnement et des délits de caractère sexuel. Ils ne peuvent recevoir les déclarations faites par un mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à circonscrire les cas dans lesquels un agent de police judiciaire adjoint (APJa) pourrait recevoir une plainte ou auditionner un témoin ou mis en cause.

En l’état actuel de la rédaction de l’article 24, un APJa pourrait recueillir des plaintes sans considération de leur gravité ou de leur nature. Ce périmètre paraît trop large. Cet amendement prévoit en conséquence d’exclure les plaintes portant sur un crime, un délit pour lequel la peine encourue est de cinq ans ou plus d’emprisonnement, un délit à caractère sexuel. Ils ne pourront non plus recevoir les plaintes déposées par un mineur.

Par parallélisme, l’amendement prévoit que ces mêmes APJa ne pourront réaliser d’auditions de témoins et de mises en cause lorsque la procédure porte sur un délit pour lequel la peine encourue est de cinq ans ou plus d’emprisonnement ou un délit à caractère sexuel. Ils ne pourront non plus procéder à l’audition d’un mineur.